



Projet de modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Synthèse des résultats de l'audition menée du 8 avril au 1^{er} juillet 2013

Office fédéral des migrations
août 2013

Table des matières

I	Partie générale	3
1.	Synthèse des résultats de l'audition	3
1.1	Contexte	3
1.2	Proposition du nouveau cercle de destinataires	3
1.3	Adaptations d'ordonnances	4
1.4.	Synthèse des résultats de l'audition	4
1.5	Evaluation des avis	5
2.	Liste des participants	6
II	Partie spéciale	8
1.	Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)	8
	Art. 71b, al. 1, let. a à c	8
	Art. 71d, al. 1, et 3 à 5	9
2.	Tarif des émoluments LEtr (Oem-LEtr)	12
	Art. 8, al. 4 à 10	12

I Partie générale

1. Synthèse des résultats de l'audition

1.1 Contexte

Notifié à la Suisse le 21 mai 2008, le règlement (CE) n° 380/2008¹ prévoit l'introduction de données biométriques dans le titre de séjour uniforme pour étrangers que la Suisse délivre depuis le 12 décembre 2008 en vertu du règlement (CE) n° 1030/2002².

Le passage à la biométrie doit renforcer la lutte contre l'immigration illégale et le séjour irrégulier. Le nouveau titre de séjour est pourvu d'une puce contenant une photographie du visage et deux empreintes digitales du titulaire enregistrées électroniquement. Ces éléments biométriques ne servent qu'à vérifier l'authenticité du document à l'aide d'éléments de comparaison, de même que l'identité de son titulaire.

Depuis le 24 janvier 2011, la Suisse octroie des titres de séjour munis d'une puce aux ressortissants d'Etats tiers correspondant aux catégories prévues par le règlement n° 1030/2002. La présente révision de l'OASA³ vise à étendre les catégories de ressortissants d'Etats tiers qui recevront un titre de séjour biométrique.

La Suisse est libre d'élargir le cercle des destinataires du titre de séjour biométrique à d'autres ressortissants d'un Etat tiers, et notamment aux membres de la famille de ressortissants de l'UE/AELE vivant en Suisse qui reçoivent actuellement un livret sous forme papier. L'expérience faite avec l'émission de titres biométriques depuis le 24 janvier 2011 est positive. Les cantons travaillent quotidiennement avec les outils nécessaires à la saisie biométrique. Plus d'une année et demie après la mise en œuvre du projet, il convient d'examiner dans quelle mesure le cercle des destinataires du titre de séjour biométrique pourrait être élargi.

1.2 Proposition du nouveau cercle de destinataires

Il a été proposé dans le présent projet d'élargir le cercle des destinataires du titre de séjour à d'autres ressortissants d'Etats tiers, soit aux membres de la famille de ressortissants de l'UE et de l'AELE vivant en Suisse. Les arguments parlant en faveur de cette démarche sont une harmonisation des titres remis aux ressortissants d'Etats tiers ainsi que l'octroi d'un titre de séjour sécurisé à un plus grand nombre de personnes. Les tendances constatées au niveau européen nous incitent par ailleurs à aller dans cette direction. En outre, nous mettons ainsi sur pied d'égalité les membres de la famille d'un citoyen de l'UE/AELE avec les membres de la famille d'un citoyen suisse qui obtiendront le même type de document pour le même prix.

Les prestataires de services ou travailleurs détachés par une entreprise UE/AELE bénéficient du droit d'entrée et de séjour sur le territoire suisse, non seulement lorsque les conditions des 90 jours sont satisfaites, mais également pour une durée supérieure à 90 jours lorsque l'autorisation de fournir un service lui a été accordée. Ces personnes obtiennent un titre de séjour pour une durée égale à celle de la prestation. Un titre de séjour identique à celui remis aux citoyens de l'UE/AELE est octroyé à ces prestataires de service même ressortissants d'Etat tiers et il n'est pas prévu de leur remettre un titre de séjour biométrique dans le présent projet soumis en consultation.

¹ Règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, JO L 115 du 29 avril 2008, p.1

² Règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, JO L 157 du 15 juin 2002, p. 1

³ RS 142.201

1.3 Adaptations d'ordonnances

L'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative a été révisée, de même que l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (tarif des émoluments LEtr ; Oem-LEtr).

1.4. Synthèse des résultats de l'audition

L'Office fédéral des migrations (ODM) a reçu 34 réponses. Tous les cantons à l'exception de Glaris, le PLR et 8 associations ou groupements intéressés se sont prononcés. La Commission fédérale pour les questions de migration (CFM) s'est prononcée sur le projet. Le parti socialiste suisse a décidé de ne pas prendre part à l'audition. L'association des Suisses de l'étranger ainsi que l'Association suisse des officiers de l'état civil ont renoncé à prendre position.

La totalité des cantons et des participants à la consultation ont approuvé les adaptations des ordonnances proposées. La grande majorité d'entre eux souligne que la révision proposée permet de mettre sur pied d'égalité les membres de la famille de ressortissants suisses et ceux de ressortissants UE/AELE. De plus, les arguments avancés en faveur du projet sont notamment la sécurité qu'offrent les titres biométriques, ainsi que les conditions cadre existantes qui permettent un élargissement du cercle des destinataires sans implications structurelles ou financières particulières. Le titre biométrique constitue enfin un titre moderne et pratique pour son détenteur.

SG est d'avis que tous les titres de séjour devraient à l'avenir être remis sous forme de carte. Selon les catégories d'étrangers, cette carte devrait être biométrique ou non biométrique. Un unique format de titre de séjour permettrait ainsi de réduire les coûts et de simplifier le travail de contrôle des autorités de police. Un format carte de crédit est en outre plus sûr et difficilement falsifiable.

AG souhaiterait une entrée en vigueur du présent projet pas avant janvier 2014. Il souligne que le mois de novembre 2013 est peu favorable car la charge de travail est particulièrement lourde à cette époque de l'année, comme le projet de titre de séjour 2008 (AA08) l'a démontré.

Le parti qui s'est prononcé (PLR) et les diverses associations (CP, CCDJP, CDI, JDS, FER, ASSH, USS, UVS) ont mis pour l'essentiel en avant les mêmes arguments. FER souligne que la révision permet d'appliquer les réglementations Schengen de manière uniforme au sein de l'espace Schengen à tous les Etats tiers. L'USS approuve le projet présenté mais constate que les émoluments vont augmenter pour les ressortissants visés, en passant de 65 à 137 francs par titre de séjour. Ces émoluments doivent être revus à la baisse.

La CCDJP approuve le projet soumis en consultation et demande que le nouveau titre soit élaboré avec les cantons et qu'il soit réalisé de telle sorte que le travail de mutation lors de changements de données personnelles soit le plus restreint possible.

La Conférence des délégués à l'intégration (CDI) a renoncé à prendre position de manière détaillée, mais a néanmoins souligné que les étrangers devraient toujours à l'avenir venir personnellement retirer leurs titres de séjour. Ainsi, les autorités sont libres de donner certaines informations lors de la remise des titres de séjour. Cette marge de manœuvre est importante pour les cantons selon la CDI.

Seule la CFM demande que le présent projet ne soit pas mis en œuvre actuellement. Elle estime que celui-ci conduit à ce que les époux de citoyens européens soient traités différemment que ces derniers. Toutes les personnes vivant et travaillant légalement en Suisse doivent, autant que possible, être soumises aux mêmes règles. La CFM relève en outre que le prix des titres pour étrangers devrait être identique pour toutes les personnes ayant le même statut, que le document contienne ou non des données biométriques. Elle pense aussi que la durée des permis devrait être la même pour chaque statut, indépendamment du fait que la personne relève de l'ALCP ou de la LEtr. Elle recommande à l'ODM de ne pas se précipiter et d'envisager la possibilité d'établir, en complément du titre pour étrangers avec données biométriques, un document sous la forme d'une carte ne contenant pas de données biométriques pour les citoyens de l'UE/AELE et les ressortissants d'Etats tiers ayant un permis G, N, F, S ou Ci. Cette nouvelle carte constituerait une alternative aux titres au format papier. Pour la CFM, un tel projet ne saurait être mis en œuvre d'ici le mois de novembre 2013 et devrait être planifié à long terme.

1.5 Evaluation des avis

Les participants à la consultation qui ont communiqué leur avis sans pour autant s'exprimer sur chacune des propositions de modification sont considérés comme ayant donné leur approbation.

Les participants à la consultation qui n'ont pas commenté certaines propositions et qui ne souhaitent être catalogués ni dans la rubrique « Approbation » ni dans la rubrique « Rejet » sont répertoriés sous « Aucune remarque ».

2. Liste des participants

Cantons :

AG	Argovie
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Berne
BL	Bâle-Campagne
BS	Bâle-Ville
FR	Fribourg
GE	Genève (manque une annexe)
GR	Grisons
JU	Jura
LU	Lucerne
NE	Neuchâtel
NW	Nidwald
OW	Obwald
SG	Saint-Gall
SH	Schaffhouse
SO	Soleure
SZ	Schwyz
TG	Thurgovie
TI	Tessin
UR	Uri
VD	Vaud
VS	Valais
ZG	Zoug
ZH	Zurich

Partis politiques :

PLR	PLR.Les Libéraux-Radicaux
-----	---------------------------

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national :

UVS	Union des villes suisses
-----	--------------------------

Associations faitières de l'économie :

FER	Fédération des Entreprises Romandes
USS	Union syndicale suisse

Autres milieux intéressés (conférences et associations, œuvres d'entraide et organisations d'aide aux réfugiés, Eglises, organisations économiques et associations professionnelles, services d'aide aux étrangers ayant conclu des contrats de prestations et autres organisations intéressées) :

CP	Centre Patronal
JDS	Juristes démocrates de Suisse
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CDI	Conférence suisse des délégués à l'intégration communaux, régionaux et cantonaux

CFM Commission fédérale pour les questions de migration

ASSH Association suisse des services des habitants

Ont renoncé explicitement à prendre position :

SVZ Association suisse des officiers de l'état civil

OSE Organisation des Suisses de l'étranger

PS Parti socialiste suisse

II Partie spéciale

1. Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Art. 71b, al. 1, let. a à c

¹ Les cantons délivrent suivant les directives de l'ODM un titre de séjour non biométrique aux personnes suivantes:

- a. les ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE;
- b. les travailleurs détachés par des entreprises sises dans un Etat de l'UE ou de l'AELE séjournant en Suisse pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile;
- c. aux personnes énoncées à l'art. 71a, al. 1.

Approbation :

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PLR

Milieux intéressés : CP, CCDJP, CDI, JDS, FER, ASSH, USS, UVS

Le CP souligne qu'il n'existe aucun motif juridique valable pour qu'un ressortissant d'un Etat tiers qui est membre de la famille d'un citoyen UE/AELE exerçant son droit à la libre circulation soit traité différemment, voire plus avantageusement, en matière de titre de séjour, qu'un ressortissant d'un Etat tiers membre de la famille d'un ressortissant suisse. Le CP accepte la révision des articles 71b et 71d OASA.

Autre remarque :

JU remarque que l'octroi à long terme d'un titre de séjour non biométrique à tous *les ressortissants de l'UE* entraînera une augmentation conséquente de la masse de travail pour les autorités cantonales chargées d'établir les autorisations de séjour. Le scannage de la signature et de la photographie sera une procédure lourde et rallongera les délais d'octroi des autorisations. Ceci aura des conséquences sur le personnel.

Dans ce cadre, les émoluments restent inchangés et cela serait problématique car les coûts de production de la carte devront être couverts par les autorités cantonales, ce qui impliquera un manque à gagner.

Rejet :

Milieux intéressés : CFM

Art. 71d, al. 1, et 3 à 5

¹ Les ressortissants d'un Etat non-membre de l'UE ou de l'AELE reçoivent un titre de séjour biométrique, à l'exception des travailleurs détachés par une entreprise établie dans un Etat de l'UE ou de l'AELE pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile.

³ Un ressortissant au sens de l'al. 1 qui est membre de la famille d'un ressortissant d'un Etat-membre de l'UE ou de l'AELE et qui fait usage de son droit à la libre circulation reçoit un titre de séjour biométrique portant la mention «membre de la famille d'un citoyen UE/AELE».

⁴ Le ressortissant au sens de l'alinéa 3 qui obtient un droit de demeurer en vertu de l'art. 4 annexe I de l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes⁴ (ALCP) ou de l'art. 4 appendice 1, annexe K de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE) en cas de décès du ressortissant d'un Etat-membre de l'UE ou de l'AELE, reçoit un titre de séjour biométrique portant la mention «droit de demeurer» en lieu et place de la mention «membre de la famille d'un citoyen UE/AELE».

⁵ Les ressortissants selon l'al. 1 qui sont titulaires d'une carte non biométrique établie après le 12 décembre 2008 selon les prescriptions du règlement (CE) no 1030/2002 peuvent conserver celle-ci jusqu'à son échéance.

Approbation :

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PLR

Milieus intéressés : CP, CCDJP, CDI, JDS, FER, ASSH, USS, UVS

JU, GE, TI prévoient que la modification prévue se traduira par un travail supplémentaire qui sera néanmoins absorbé par l'autorité compétente et les structures déjà existantes.

SZ, VS soutiennent le projet pour les motifs suivants :

- égalité de traitement entre les membres de la famille de citoyens européens et les membres de la famille de citoyens suisses ;
- réduction du risque de falsification en raison du document sécurisé, ce qui fait sens pour les ressortissants d'Etat tiers ;
- le nombre de nouveaux titres de séjour biométriques est faible et peut être réalisé avec les infrastructures existantes.

VS précise que le nouveau titre amènera plus de sécurité aux bénéficiaires et aux autorités chargées du contrôle des frontières. Il remarque également que des retards dans la production du titre sont possibles pendant les périodes précédant les vacances, lorsque l'activité du centre se concentre essentiellement sur la production de passeports.

FR mentionne également l'argument de l'égalité de traitement pour les ressortissants d'Etat tiers et le fait qu'un titre moderne avec des garanties d'authentification est le bienvenu.

LU, PLR, FER saluent l'égalité de traitement des ressortissants d'Etat tiers et précisent que cette révision va dans le sens de la pratique de l'Union européenne et vers une harmonisation.

ZH approuve la mise sur pied d'égalité des ressortissants d'Etat tiers, et met en avant l'avantage que ceux-ci ont à avoir un titre moderne et sécurisé qui leur facilite les déplacements dans l'espace Schengen. Il souligne également l'intérêt des autorités suisses à harmoniser les titres de séjour pour les ressortissants d'Etat tiers.

UR, GR, ZG, OW, BE, VD, AG, SH, GE, TI, approuvent l'égalité de traitement prévue entre les membres de la famille de citoyens européens et les membres de la famille de citoyens suisses et l'harmonisation des titres de séjour de ressortissants d'Etat tiers. BS salue également cette harmonisation et la meilleure garantie contre les falsifications et les faux documents qu'apporte le présent projet.

OW, PLR, UVS, FER soulignent que le titre de séjour biométrique émis depuis 2011 a fait ses preuves et que cette adaptation permet d'octroyer un titre de séjour sécurisé, non falsifiable et reconnu dans l'espace Schengen.

VD mentionne que cet élargissement est souhaitable également dans un but de prévention et de lutte contre l'immigration clandestine et le séjour irrégulier.

ASSH salue le projet et le fait que nous nous ajustions aux règles européennes et supprimions le traitement défavorable des membres de la famille des ressortissants suisses qui n'ont jamais exercé leur droit à la libre circulation. En outre, il précise que le nombre de clients supplémentaires qui doivent faire saisir leurs données biométriques n'est pas énorme. Les structures existantes doivent permettre de traiter les nouvelles saisies.

BL salue l'élargissement du cercle de destinataires qui obtiendra un titre sûr et moderne. En outre, il s'agit d'un souhait de clients au bénéfice d'une autorisation UE/AELE qui souvent demandent un titre sous forme carte de crédit et qui ne peuvent l'obtenir. SH confirme que ce changement correspond à la volonté des intéressés.

NE demande que l'on inscrive par souci d'égalité et de précision la mention „membres de la famille d'un citoyen suisse“ sur les titres biométriques des ressortissants d'Etat tiers concernés, de manière similaire à la mention „membre de la famille d'un citoyen UE/AELE“.

Le CP approuve le nouvel alinéa 4 qui prévoit la mention d'un droit de demeurer en Suisse sur le titre de séjour, suite à l'obtention d'un tel droit. Le CP demande que l'inégalité de traitement relative à la durée des titres de séjour pour les ressortissants d'Etat tiers membres de la famille de ressortissants suisses (1 an) ou membres de la famille de citoyens européens (5 ans) soit supprimée. Le législateur doit remédier à cette discrimination lors d'une prochaine révision de la loi sur les étrangers.

Le CP prend note de l'alinéa 1 qui prévoit que les travailleurs détachés et les prestataires de service en provenance de l'espace UE/AELE qui viennent jusqu'à 90 jours par année civile sont soumis à la simple procédure d'annonce de l'ALCP. Par ailleurs, les travailleurs détachés et prestataires de services UE/AELE autorisés à exercer une activité au-delà de 90 jours obtiendront un titre non biométrique identique à celui remis aux citoyens UE/AELE. Le CP note avec satisfaction que l'accès aisé au marché du travail suisse pour une courte durée est garanti. Ceci est important pour de nombreux secteurs d'activité économique de notre pays.

Autre proposition :

ASSH a discuté lors de sa séance du 28 mai 2013 s'il était utile de remplacer les titres de séjour par des vignettes analogues à celles des visas, dans les passeports, et de ne remettre un titre de séjour qu'aux personnes dépourvues de documents nationaux. La prolongation du séjour devrait être indiquée ; il convient encore de déterminer de quelle manière. Ces annotations ne devraient pas impliquer que les personnes doivent en raison des pages utilisées renouveler plus rapidement leur document de voyage. Lorsqu'un passeport arrive à échéance, la vignette devrait être fixée à titre gratuit dans le nouveau document.

Rejet :

Milieus intéressés : CFM

2. Tarif des émoluments LEtr (Oem-LEtr)

Art. 8, al. 4 à 10

⁴ Les ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE ainsi que les travailleurs détachés par une entreprise établie dans un Etat de l'UE ou de l'AELE pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile paient un émolument de 65 francs au maximum pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, à la procédure d'autorisation en vertu de l'al. 1, let. a, b, c ou e, et, d'autre part, à l'établissement et à la production de titres de séjour en vertu de l'al. 2, let. b.

⁵ Si un ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ou un travailleur détaché par une entreprise établie dans un Etat de l'UE ou de l'AELE pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile produit une assurance d'autorisation (al. 1, let. a), l'autorité cantonale compétente ne prélève pas d'émolument supplémentaire.

⁶ Les ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE ainsi que les travailleurs détachés par une entreprise établie dans un Etat de l'UE ou de l'AELE pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile qui sont célibataires et ont moins de 18 ans paient un émolument de 30 francs au maximum pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, aux procédures d'autorisation en vertu de l'al. 1, let. a à h, l et m, et, d'autre part, à l'établissement et à la production du titre de séjour visés à l'al. 2, let. b. Pour les prestations visées à l'al. 1, let. i et j, l'émolument s'élève à 12 francs 50 au maximum.

⁷ Les ressortissants d'un Etat non-membre de l'UE ou de l'AELE membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat-membre de l'UE ou de l'AELE ayant obtenu un droit de demeurer au sens de l'art. 4, annexe I, ALCP ou de l'art. 4, annexe K, appendice 1, AELE paient un émolument de 65 francs au maximum pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, à la procédure d'autorisation en vertu de l'al. 1, let. b ou e, et, d'autre part, à l'établissement et à la production de titres de séjour en vertu de l'al. 2, let. a et de l'al. 3.

⁸ Les ressortissants d'un Etat non-membre de l'UE ou de l'AELE membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat-membre de l'UE ou de l'AELE qui sont célibataires, ont moins de 18 ans et ayant obtenu un droit de demeurer au sens de l'art. 4, annexe I, ALCP ou de l'art. 4, annexe K, appendice 1, AELE paient un émolument de 30 francs au maximum pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, à la procédure d'autorisation en vertu de l'al. 1, let. b ou e, et, d'autre part, à l'établissement et à la production de titres de séjour en vertu de l'al. 2, let. a et de l'al. 3.

⁹ Pour les décisions et les prestations concernant plus de douze personnes réunies, un émolument de groupe est perçu. Il s'élève au plus au montant correspondant à douze émoluments visés aux al. 1, 4, et 6 à 8.

¹⁰ Des émoluments peuvent être prélevés pour des décisions de refus. Leur montant est calculé en fonction du travail effectué.

Approbation :

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PLR

Milieux intéressés : CP, CCDJP, CDI, JDS, FER, ASSH, USS, UVS,

BE estime que la mise en œuvre de la nouvelle réglementation ne sera pas problématique. Le surplus de travail sera pris en compte et couvert par la révision de l'ordonnance sur les émoluments.

VD précise que le projet ne devrait pas avoir de conséquences financières significatives pour le canton dès lors que les cantons reçoivent l'entier des émoluments prélevés afin de couvrir les frais liés à la saisie biométrique et au travail lié à la procédure d'autorisation.

SO précise que si les nouveautés de l'ordonnance sur les émoluments LEtr entraient plus tard en vigueur, la couverture des frais pour les titres des ressortissants d'Etat tiers membres de la famille de citoyens UE/AELE serait problématique. Une somme maximale de 95 francs pourrait être demandée pour l'assurance d'autorisation, et les coûts supplémentaires relatifs au travail et à la production du titre de séjour ne seraient pas couverts. Le nouvel article 8, al. 7 de l'ordonnance révisée règle ce problème. Les deux modifications doivent dès lors entrer en vigueur simultanément.

L'USS estime que les émoluments pour le titre de séjour biométrique doivent être revus à la baisse, notamment eu égard à l'augmentation des coûts pour les familles qui devront à l'avenir obtenir un titre biométrique.

Le CP note que les disparités financières liées au titre de séjour pour les ressortissants d'Etat tiers membres de la famille de ressortissants suisses ou de ressortissants européens disparaîtront suite à la révision actuelle. Il souligne que le nouveau régime des émoluments permettra de couvrir les frais des autorités fédérales et cantonales. Il estime ainsi que sous l'angle financier, le projet ne pose pas de problème.

Rejet :

Milieus intéressés : CFM